

GE_GERICHTE DAS/299/2023 vom 30. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_299_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/299/2023 du 30 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/299/2023 del 30 ottobre 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7496/2013-CS DAS/299/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 5
DECEMBRE 2023

Recours (C/7496/2013-CS) formé en date du 30 octobre 2023 par Monsieur A_____, domicilié _____ (ZH). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 7 décembre 2023 à :

- Monsieur A_____, _____ [ZH]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/7496/2013-CS Attendu que par ordonnance DTAE/7814/2023 rendue le 9 octobre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a refusé à A_____ l'accès au dossier de son père, B_____ ; Que ladite décision lui a été communiquée pour notification le 10 octobre 2023; Vu le recours formé le 30 octobre 2023 par A_____ contre ladite décision, qu'il a reçue le 25 octobre 2023; Que par décision DCJC/1016/2023 du 2 novembre 2023, un délai au 20 novembre 2023 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ; Vu le courrier du 3 novembre 2023 de A_____, réceptionné par la Cour le 8 novembre 2023, lequel déclare retirer son recours; Qu'il sera pris acte du retrait dudit recours; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 3/3 -

C/7496/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 30 octobre 2023 par A_____ contre la décision DTAE/7814/2023 rendue le 9 octobre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7496/2013. Renonce à percevoir un émolument. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.